

**CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE D'ESPACES PUBLICS  
PAR LA COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2121-1 et L2122-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

*Vu l'avis d'appel public à concurrence publié par la Commune, le .....*

*Vu la délibération N° 2024/1/ .... portant redevance d'occupation du domaine public*

*Vu la convention signée avec les Voies Navigables de France en date du ...*

*Vu l'agrément écrit des Voies Navigables de France en date du ... quant au sous-occupant proposé et quant à la nature de l'activité exercée sur site*

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

*La Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE représentée par son Maire Dominique Legrand autorisé par Délibération .....transmise en Préfecture .....*

Dénommée la Commune,

D'une part,

ET

*La société MFF Entertainment, représentée par son Directeur, .....et dont le siège est situé.....*

Dénommé l'occupant ou bénéficiaire,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**PREAMBULE :**

La Commune est toujours favorable à voir se développer des activités de loisirs et de divertissement, sur le territoire communal et durant la période estivale. Il s'agit en effet d'encourager les initiatives qui concourent à dynamiser le territoire, la vie locale et à proposer à la population un panel d'événements diversifiés, familiaux et ludiques, dans un lieu convivial et attractif au bord de la Deûle. Dans ce cadre, la Commune est favorable à la mise à disposition pour occupation temporaire d'espaces publics pour l'installation d'une guinguette.

Considérant que la Commune bénéficie d'une mise à disposition, par les Voies Navigables de France, d'un terrain appartenant au domaine public fluvial cadastré section B n°1180 pour une surface de 4 610 m<sup>2</sup> avec autorisation expresse de sous-occupation.

Considérant la publication par la Commune de Marquette-lez-Lille d'un avis d'appel public à concurrence relatif à la mise à disposition du site concerné afin qu'y soit mise en œuvre par le bénéficiaire, une guinguette avec animations familiales, soirées thématiques, pour tous les âges, avec ouverture au public au sein d'un espace bar et restauration. Cette occupation étant liée à une activité commerciale, donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Il y a donc lieu de procéder, par la présente convention, à la mise à disposition du site concerné.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS LIEES A L'OCCUPATION .....	3
1-1- Aménagement et travaux liés à l'activité .....	3
1-2- Horaires d'ouverture .....	4
1-3- Modalités d'exploitation de l'activité et animations proposées.....	4
1-4- Stationnement et circulation aux abords du site .....	4
1-5- Matériel mis en oeuvre.....	5
ARTICLE 2 - INCESSIBILITE DES DROITS .....	5
ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION / OUVERTURE AU PUBLIC.....	5
ARTICLE 4 – REDEVANCE ET CHARGES .....	6
4-1- Redevance et notion de chiffre d'affaires .....	6
4-2- Charges et obligations .....	6
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT .....	7
ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES.....	7
ARTICLE 7 – ETATS DES LIEUX / RESTITUTION DU SITE .....	8
ARTICLE 8 – ASSURANCES .....	8
ARTICLE 9 – SUSPENSION MOMENTANEE – FIN ANTICIPEE .....	9
9-1- Suspension momentanée .....	9
9-2- Décision de non-reconduction .....	9
9-3- Modalités de résiliation.....	9
9-4- Résiliation anticipée pour faute .....	9
9-5- Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général .....	9
9-6- Résiliation à la demande du bénéficiaire .....	10
9-7- Caducité.....	10
ARTICLE 10 – REGIME DE L'OCCUPATION .....	10
ARTICLE 11- ADAPTATION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 12 – CONTENTIEUX .....	10
ARTICLE 13 – DOMICILE .....	10

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit du bénéficiaire, du site suivant :

- **Parcelle cadastrée section B n°1180** pour une contenance de 4 610 m<sup>2</sup> afin d'y aménager une **guinguette** et d'y réaliser des animations familiales et des soirées thématiques, avec un espace bar et restauration, pour une activité estivale.

L'activité de guinguette estivale motivant cette occupation temporaire se doit d'être conforme au descriptif présenté par le bénéficiaire, dans le cadre de son mémoire technique émis en réponse à l'avis d'appel public à concurrence susvisé.

Les parcelles reprises au cadastre sous les numéros 0B3001 d'une contenance de 23 a 7 ca, 0B3002 d'une contenance de 3 a 2 ca, 0B0742 d'une contenance de 4 a 71 ca, 0B1274 d'une contenance de 2 a 61ca, 0B1273 d'une contenance de 41 ca, 0B1170 d'une contenance de 82 ca, 0B1169 d'une contenance de 6 a 40 ca, doivent servir de parking. Ces sites appartenant à la MEL, **il convient, pour le bénéficiaire, de passer une convention à cet effet avec la MEL.**

### 1-1- Aménagement et travaux liés à l'activité

Dans le cadre de l'activité autorisée, le bénéficiaire peut effectuer, sur les terrains concernés, les aménagements nécessaires pour l'installation de la guinguette, sous réserve de respecter les normes techniques et sanitaires qui s'imposent aux activités exercées.

A ce titre, l'occupant prévoira une décoration de la rue de la Fontaine dans l'esprit « guinguette ».

Ces installations doivent néanmoins correspondre à cette unique destination et respecter le descriptif proposé par le bénéficiaire dans le cadre de son mémoire technique émis en réponse à l'avis d'appel public à concurrence susvisé.

Seule est permise sur le site, la mise en place par l'occupant d'équipements et d'installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément ou ouvrage de nature à être ancrés durablement dans le sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la présente activité.

L'installation de type barnum, modules gonflables, jeux pour enfants est autorisée mais nécessite la transmission de documents réglementaires au préalable de l'ouverture, voire du passage d'une commission de sécurité à la charge du bénéficiaire.

Aucune autre transformation du site ne pourra être faite sans l'accord préalable de la Commune.

Le bénéficiaire informera la Commune du début, du déroulé et de la fin des travaux d'aménagements.

Les travaux exécutés donneront lieu à une vérification de la part du représentant de la Commune ou du représentant local VNF sans engager leurs responsabilités respectives.

L'ensemble des travaux et l'ensemble de l'activité doivent être conduits de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public et le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications données par le représentant local des VNF ou son délégué.

### 1-2- Horaires d'ouverture

L'occupant s'engage à respecter les horaires suivants :

La Guinguette sera ouverte du lundi au dimanche de 10h à 22 h, jusque 23h les vendredis et samedis.

### 1-3- Modalités d'exploitation de l'activité et animations proposées

L'intensité du son devra se limiter à un niveau de décibels correct par respect du voisinage, en particulier passé 22h. Pour vérifier ce point, le bénéficiaire est tenu de réaliser une étude d'impact préalablement à l'ouverture de la guinguette. La documentation est transmise à la Commune. A défaut, l'ouverture de la guinguette ne sera pas autorisée.

Aucune musique ni animation n'est autorisée le dimanche après-midi, sauf demande expresse de la commune.

Il ne pourra être fait de concurrence aux restaurateurs marquettois ou aux associations marquettoises à l'occasion des événements de type braderies estivales.

L'exploitation des 13 et 14 juillet ainsi que du 15 août sont soumis à autorisation de la commune (pas de feu d'artifices sauf autorisation expresse du Préfet et de la Commune).

La planification des soirées et animations devra être réalisée en concordance et dans le respect du calendrier des animations communales afin de pas avoir plusieurs événements simultanément sur le territoire communal. Les événements de la ville sont prioritaires dans l'agenda.

Le bénéficiaire veille à proposer des animations variées et adaptées à toutes les tranches d'âges : aînés, jeune, enfants, conformément aux propositions de son mémoire technique. A cette fin, un planning précis des animations est transmis à la Commune, avant l'ouverture, pour les animations des mois de juin et juillet et avant le 25 juillet, pour les animations du mois d'août.

Le site ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sauf accord préalable des deux parties.

Aucune autre manifestation de quelque nature que ce soit ne pourra se dérouler sur le site communal sans l'autorisation écrite de la Commune.

Le bénéficiaire prévoit un système de paiement des activités et restauration sur place via une carte magnétique rechargeable. Il laisse un délai raisonnable pour les demandes de remboursement du solde de la carte et communique à cet effet lors de la fermeture de la guinguette chaque année.

Le bénéficiaire communique les noms et coordonnées du responsable et de deux autres contacts disponibles durant l'occupation du site.

### 1-4- Stationnement et circulation aux abords du site

Le bénéficiaire doit prévoir, de façon autonome, un emplacement pour le parking (parcelles appartenant à MEL) et se charge de la signalétique et de l'éclairage.

Aucun stationnement n'est autorisé ni sur le site de la guinguette, ni rue de la Fontaine, hormis quatre (4) emplacements PMR signalés par le bénéficiaire. Priorité est donnée à la mobilité douce. C'est pourquoi, un parking à vélo, d'au moins 50 places, doit être installé sur site (soit à l'intérieur, soit sur les trottoirs entre l'entrée de la Guinguette et la rue de la Fontaine).

Les véhicules de livraison nécessaires à l'activité de la guinguette sont autorisés à entrer sur le site le temps du déchargement.

L'accès rue de la Fontaine est protégé par des barrières, sous contrôle du bénéficiaire. L'équipe de sécurité est autorisée à utiliser le matériel municipal mis à disposition. L'entrée se fait sous le porche de l'ancien stade.

#### 1-5- Matériel mis en oeuvre

Le bénéficiaire prévoit tout matériel nécessaire à son activité.

En ce qui concerne la sonorisation, les caissons de basses sont proscrits. Le matériel technique utilisé doit assurer une diffusion normale et non agressive, en plusieurs points.

Le bénéficiaire prévoit des sanitaires conformes à la réglementation pour le public (PMR, hommes, femmes) et prend en charge la prestation de nettoyage et d'entretien des sanitaires de façon pluriquotidienne.

### **ARTICLE 2 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant et son autorisation d'occupation du domaine public est strictement personnelle.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant, à qui que ce soit. Il ne pourra notamment ni sous louer, ni prêter tout ou partie du matériel éventuel mis à disposition.

Il convient de rappeler que la mise à disposition du terrain propriété des Voies Navigables de France (VNF) a trait à une sous occupation autorisée par convention entre les VNF et la Commune.

Un exemplaire de la présente convention sera ainsi notifié aux VNF dans le mois suivant sa signature par les parties.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION / OUVERTURE AU PUBLIC**

La présente convention est consentie pour une durée d'une saison estivale (2024) reconductible de manière tacite deux fois, soit pour la saison 2025 et 2026. Elle prend fin au plus tard à la mi-septembre 2026.

La convention peut ne pas être reconduite à échéance annuelle par la Commune en cas de non-respect de ses termes ou de travaux prévus sur le site. L'occupant en sera informé par LRAR sous préavis d'un (1) mois.

L'occupation effective par le bénéficiaire débute chaque premier lundi du mois de juin et se termine deux semaines après la fermeture de la guinguette (courant septembre chaque année), lui permettant ainsi de s'installer puis de procéder au démontage et à la remise en état des lieux.

Chaque année d'occupation, la guinguette est ouverte au public, en règle générale, à partir du dernier vendredi du mois de juin et ferme le dernier dimanche avant la rentrée scolaire.

A titre indicatif, en **2024**, le bénéficiaire occupera les lieux du **3 juin au 15 septembre** (installation, montage, exploitation de l'activité, démontage et remise en état inclus).

La guinguette sera **ouverte au public du 21 juin au 1<sup>er</sup> septembre**, sous réserve : de la transmission d'une étude d'impact, d'un contexte sanitaire et sécuritaire particulier, ou en cas de force majeure ou d'un motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 4 – REDEVANCE ET CHARGES**

### 1-6- Redevance et notion de chiffre d'affaires

En application de la délibération susvisée, la présente occupation temporaire donne lieu au paiement par l'occupant d'une redevance au profit de la Commune, composée :

- D'une **part fixe annuelle d'un montant de 2 400 euros** à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, puis à chaque début de période d'occupation estivale en cas de reconduction ;
- D'une **part variable d'un montant équivalent à 3,5% du chiffre d'affaires annuel** résultant de l'activité exercée sur les sites.

Cette redevance est payable auprès de la Trésorerie de Saint-André-Lez-Lille, après réception d'un titre de recettes émis par la Commune à destination de l'occupant.

L'occupant fournira à la Commune au plus tard le 31 mars de l'année N, le chiffre d'affaires global et détaillé de l'année N-1, correspondant aux activités exercées sur les sites mis à disposition.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend du prix hors taxes des produits, biens ou marchandises vendus par l'occupant, ainsi que toutes les sommes perçues pour des services rendus à la clientèle, et d'une manière générale, de toutes les recettes réalisées par ce dernier à raison de toutes les activités exercées sur les sites mis à disposition. L'occupant tiendra à disposition de la Commune pendant toute la durée de la convention les livres et documents précis établissant le chiffre d'affaires.

### 1-7- Charges et obligations

Les charges (eau et électricité) seront à la charge du prestataire, ainsi que les abonnements y afférant. La pose d'un compteur électrique sera à la charge de l'occupant (compteur provisoire de type « forain » pour le raccordement électrique du site au réseau de distribution public).

La Commune procédera pour sa part au raccordement du site au réseau de distribution public d'eau existant à proximité. Un relevé des compteurs sera effectué lors de l'état des lieux au début et à la fin de l'occupation temporaire de l'espace communal susvisé à l'article 1. Le montant des consommations et abonnements seront payables auprès de la Trésorerie de Saint-André-Lez-Lille et feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Commune à destination de l'occupant à la fin de l'occupation temporaire.

L'occupant prendra en charge le coût de tout aménagement, installation ou équipement mis en œuvre dans ce cadre et l'ensemble des frais liés à ses activités.

Le bénéficiaire fera les démarches nécessaires à l'obtention d'une licence correspondante aux boissons servies et en assurera l'affichage sur site.

Il prendra également en charge les formalités de déclaration à la SACEM et les coûts afférents.

Le bénéficiaire prendra en charge toute étude d'impact préalable à l'ouverture de la Guinguette en transmettant toute documentation utile à la Commune.

Il prévoira le gardiennage jour et nuit via une équipe de sécurité à sa charge et une mise en sécurité du site, le cas échéant, par un système anti-intrusions.

Il prévoira et organisera le ramassage des poubelles, ordures, containers, huiles de friture et détritux.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

La présente occupation et les activités pratiquées s'effectuent sous l'entière responsabilité du bénéficiaire qui demeure personnellement responsable à l'égard de la Commune ou des VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Dans le cadre de cette occupation temporaire, les participants doivent toujours être placés sous l'autorité d'un responsable du bénéficiaire de la mise à disposition, lequel engage sa responsabilité pour l'ensemble des activités ou animations mises en œuvre. L'occupant demeure également responsable de l'ensemble des personnes présentes sur site du fait de cette occupation.

La Commune ou les VNF ne peuvent en aucune manière être tenues responsables de tout sinistre, dommage, accident ou incident causé sur le site dans le cadre de ou durant cette occupation temporaire.

La Commune ou les VNF ne peuvent être tenues responsables des dégradations, accidents ou vols d'effets et de tout autre objet sur le site et sur les zones de stationnement situées à proximité.

Le bénéficiaire ne peut réclamer à la Commune ou aux VNF des indemnités pour quelle cause que ce soit.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES**

### **Au regard de la présente occupation, l'occupant s'engage :**

- A respecter l'ensemble des prescriptions détaillées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et notamment en ce qui concerne l'activité, ses animations, horaires et modalités d'organisation ainsi que les aménagements et travaux y afférent,
- à prendre soin et assurer la gestion paisible du site mis à disposition,
- à veiller au respect des bonnes mœurs, de la moralité,
- à respecter la réglementation en vigueur dans le cadre des activités dispensées en particulier les normes applicables en matière de restauration, hygiène, jeux (structures) pour enfants, accueil du public, accessibilité, notamment des personnes à mobilité réduite, sécurité du site,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants et prévoir un dispositif de secours,
- à s'assurer du respect de l'article R3353-2 du code la santé publique (refus de servir des personnes manifestement ivres),
- à assurer le bon ordre et la discipline dans l'installation,
- à laisser les lieux en ordre après chaque utilisation et assurer la bonne tenue des sites mis à disposition par un nettoyage régulier,
- à respecter et faire respecter l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules sur le site,
- à ne pas causer de troubles graves pour le voisinage et notamment sonores dans la diffusion de la musique (respect de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage), et à respecter en ce sens les termes de l'article 1<sup>er</sup>,
- à respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation relative à un contexte sanitaire ou sécuritaire particulier (cas d'épidémie ; plan vigipirate),
- à respecter l'ensemble des mesures environnementales proposées par ses soins à cet effet dans le cadre de son mémoire technique émis en réponse à l'avis d'appel public à concurrence susvisé,
- à prévenir la Commune de tout fait, dommage, détérioration, même sans dégât apparent, survenu sur l'un des sites mis à disposition
- à laisser circuler ou intervenir les agents de la représentation locale des VNF, notamment en cas de travaux sur les berges ou de dragage. Aucune indemnité pour trouble de jouissance ne pourra néanmoins être requise par l'occupant.

Les Services Municipaux ainsi que le représentant local des VNF pourront s'assurer à tout moment du respect de ces dispositions et se réservent le droit de vérifier et contrôler sur site les travaux, aménagement, entretiens, réparations mis en œuvre par l'occupant. Ils bénéficient donc d'un droit d'accès constant sur site.

Tel que prévu à l'article 9, tout manquement aux présents engagements pourra entraîner l'interdiction d'occuper le site et la dénonciation de la présente convention par la voie d'une non-reconduction ou d'une résiliation anticipée, sans droit à dédommagement ou indemnisation.

Tout manquement aux présents engagements ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Commune ou des VNF.

#### **Au regard de la présente occupation, la Commune s'engage :**

- à mettre à disposition le site objet de la présente convention,
- à assurer le nettoyage hebdomadaire de la rue de la Fontaine,
- à informer la population de l'installation de la guinguette (horaires, situation, possibilités de stationnements). Le bénéficiaire se chargera d'assurer la communication quant aux animations qu'il proposera (pas d'affichage sur des poteaux d'éclairage public ni sur des mobiliers urbains).

#### **ARTICLE 7 – ETATS DES LIEUX / RESTITUTION DU SITE**

Le bénéficiaire accepte le site en l'état.

La présente mise à disposition fera l'objet d'un état des lieux écrit cosigné par les parties, au préalable de l'occupation par le bénéficiaire et à la restitution du site par ce dernier.

L'occupant s'engage à prendre soin du site mis à disposition par la Commune. Aucune transformation du site ne pourra être faite sans l'accord express préalable de la Commune.

Seule est permise sur le site, la mise en place par l'occupant d'équipements et d'installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement dans le sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la présente activité.

A l'issue de la présente mise à disposition, l'occupant le restituera à la Commune, en bon état de propreté et de fonctionnalité, et dans un état identique à celui présenté au préalable de la mise à disposition, tel que décrit dans l'état des lieux précité et à reboucher les trous éventuellement faits sur le site. Il n'est pas autorisé à laisser sur place des bâches, de la publicité, du matériel divers ou des câbles. Seuls les mats sur bloc béton peuvent rester sur place entre chaque saison d'occupation.

Le bénéficiaire informera la Commune de la remise en sécurité du site, le cas échéant, avec un système anti-intrusion.

Toute dégradation du site provenant de la présente occupation par le bénéficiaire ou du fait de son activité devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais dans un délai d'un mois après la fermeture de la guinguette.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile liée à l'occupation temporaire du site. Il paiera la prime et les cotisations de ses assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être



inquiétée. Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours, tant de l'occupant que de ses assureurs, contre la Commune.

L'occupant présentera, à la Commune, au préalable de l'occupation, une attestation d'assurances portant couverture des risques précités.

### **ARTICLE 9 – PENALITES**

L'occupation du domaine public doit être conforme à l'autorisation délivrée. En cas d'inexécution des obligations contractuelles, des pénalités pourront être appliquées :

- Retard dans la transmission des plannings d'animations : 25€/jour ouvré de retard.
- Retard dans la restitution du site en l'état : 100€/jour ouvré de retard.
- Non-respect des conditions prévues par la convention : 200€ (forfait) par défaut constaté.

### **ARTICLE 10 – SUSPENSION MOMENTANEE – FIN ANTICIPEE**

#### 1-8- Suspension momentanée

La Commune de Marquette-Lez-Lille se réserve la possibilité de fermer les installations ou de suspendre cette présente mise à disposition du site pour cause de travaux, cas d'intempéries, ou de manifestation ponctuelle sans que l'occupant ne puisse faire valoir une quelconque indemnisation. La Commune en avertira par écrit les responsables du site au moins 7 jours avant.

En outre, la guinguette ne sera pas autorisée à ouvrir sans transmission au préalable de l'étude d'impact sur le son.

#### 1-9- Décision de non-reconduction

La convention peut ne pas être reconduite à échéance annuelle par la Commune en cas de non-respect de la présente convention ou de travaux prévus sur le site ou pour toute autre raison sans justification de la Commune. L'occupant en sera informé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) sous préavis d'un (1) mois.

#### 1-10- Modalités de résiliation

La Commune informera le bénéficiaire de la résiliation de la convention par LRAR ou remise sur site d'un courrier en main propre, sans préavis. Dans le cadre de la résiliation ou de la caducité de la présente convention, l'occupant devra cesser son activité dès notification de cette résiliation ou caducité et devra alors restituer, à la Commune, les sites remis en état, dans un délai maximal de 15 jours.

#### 1-11- Résiliation anticipée pour faute

En cas de non-respect de ses obligations et engagements par l'occupant, de risques de troubles à la moralité ou à l'ordre public et de sécurité, la Commune peut procéder à la résiliation anticipée de la présente convention sans application d'un droit à indemnisation ou dédommagement pour l'occupant ni au remboursement de la redevance.

#### 1-12- Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

En cas de force majeure, pour un motif d'intérêt général, ou en cas de contexte sanitaire ou sécuritaire particulier, la Commune peut procéder à la résiliation anticipée de la présente convention. Dans ces cas, un remboursement au profit de l'occupant de la partie fixe de la redevance annuelle au prorata de la durée d'occupation est réalisé. Il n'est pas prévu d'indemnisation ou de dédommagement.

#### 1-13- Résiliation à la demande du bénéficiaire

La convention peut également, à tout moment, faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Commune. La résiliation anticipée à la demande du bénéficiaire ne donnera néanmoins lieu à aucun remboursement de la redevance ni à indemnisation ou dédommagement.

#### 1-14- Caducité

La présente convention est réputée caduque de plein droit, dans les cas suivants : décès de l'occupant, dissolution de l'entité occupant, cessation d'activité de l'occupant.

### **ARTICLE 11 – REGIME DE L'OCCUPATION**

La présente mise à disposition est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et l'occupant ne peut donc se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

### **ARTICLE 12- ADAPTATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant cosigné par les parties.

### **ARTICLE 13 – CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent, en cas de litige, à rechercher préalablement la voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

### **ARTICLE 14 – DOMICILE**

Les parties font élection domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

**L'occupant,**

**Le Maire,**